

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 77.09 PM.SGG.SL

/// E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
des projets suivants :

1° - Loi abrogeant et remplaçant les paragraphes
1° a) et 3° a) de l'article 156 et l'article 160
du code de l'Administration communale.

2° - Loi instituant des commissions spéciales
régionales dans chacune des régions de la Casamance,
du Fleuve et du Sénégal - oriental.

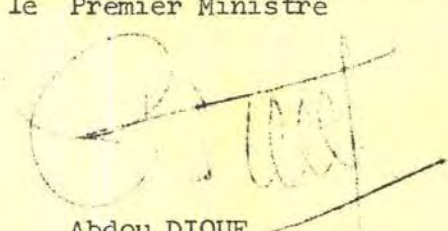
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,
VU la Constitution ,

/// E C R E T E :

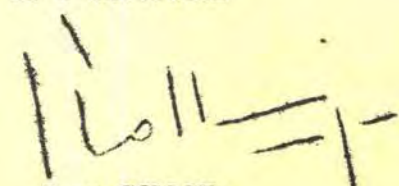
ARTICLE 1er - Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret,
seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur
qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2. - Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre de
l'Information et des Télécommunications chargé des relations avec les Assemblées
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou DIOUF

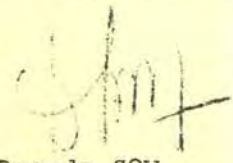
Le Ministre d'Etat chargé
de l'Intérieur


Jean COLLIN.

Fait à Dakar, le 4 Janvier 1977


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information & des Télé-
communications chargé des relations avec les
Assemblées.


Daouda SOW

REPUBLIQUE DU SENEGAL

2- XPOSE des MOTIFS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

du projet de LOI abrogeant et remplaçant
les paragraphes 1° a et 3° a de l'article 156
et l'article 160 du Code de l'Administration
communale

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES

Dans un but d'assainissement des finances locales, la Loi de finances pour la gestion 1976/1977 a introduit une réforme fondamentale dans les finances publiques en procédant à la débudgétisation d'un certain nombre de recettes de l'Etat qui étaient jusqu'alors versées aux communes sous forme de ristournes.

A partir du 1er Janvier 1977 ces recettes qui transitaient par le budget de l'Etat, constitueront des ressources propres aux collectivités locales et seront directement comptabilisées dans les budgets des collectivités locales concernées.

Il s'agit du produit des impôts directs énumérés ci-après, recouvrés sur le territoire de la commune :

- Impôt du minimum fiscal ainsi que la taxe représentative de cet impôt ;
- la contribution des patentes et la taxe complémentaire y afférente ;
- la contribution des licences.

En conséquence, une modification de l'article 156 (paragraphe 1° a et 3° a) et de l'article 160 s'impose.

D'abord les produits des impôts directs sus-mentionnés doivent désormais être compris parmi les recettes fiscales de la commune, auxquelles s'ajouteront des centimes additionnels à des impôts principaux, non plus de l'Etat, mais des communes.

En second lieu, il est apparu nécessaire, pour assurer la trésorerie des communes, et parer à toute éventualité de rupture de fonds, de prévoir une avance sur recouvrement que l'Etat consentirait aux communes au début de chacun des deux premiers trimestres de l'année financière. Cette avance qui sera égale, pour chacun desdits trimestres, à 25 % des recouvrements effectués au cours de la dernière gestion comme au titre des impôts énumérés au paragraphe 1°/a du projet de loi ci-joint, serait remboursée au budget de l'Etat par des prélèvements effectués d'office par le receveur municipal sur les recouvrements des impôts concernés.

Les ristournes accordées par l'Etat sont en conséquence réduites à la portion de l'impôt foncier bâti et non bâti et la quote-part allouée aux communes sur le produit de la taxe sur les véhicules et la taxe sur la plus-value immobilière.

/.....

- 2 -

Enfin, l'innovation la plus importante qu'apporte le projet de loi consiste à alimenter le fonds de péréquation intercommunal par des prélèvements à opérer sur la quote-part revenant aux communes au titre de l'impôt foncier bâti et de l'impôt foncier non bâti.

Au surplus, le projet ne fixe plus un taux maximum de prélèvement sur la ristourne, laissant d'une part à l'Etat le soin d'apprécier la situation financière des petites communes ainsi que leurs besoins en matière d'investissement, et d'autre part au législateur celui de déterminer le volume du fonds de péréquation à allouer auxdites localités.

A cet égard, un second projet de loi a été élaboré en vue de fixer le régime des ristournes sur le foncier bâti et non bâti ainsi que les modalités de répartition du fonds de péréquation./.-

Jean COLLIN

131168

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur

s u r

le PROJET DE LOI N° 12/77 abrogeant et remplaçant les paragraphes
1° a) et 3° a) de l'Article 156 et l'Article 160 du Code de l'Admi-
nistration Communale.

Par

Mr. Samba Yéla DIOP

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Le projet de loi 12/77 soumis à votre approbation inaugure la refonte des finances communales annoncée ici même par le Ministre d'Etat chargé de la tutelle des communes.

En effet les municipalités sont confrontées à de graves difficultés financières tenant aussi bien à une insuffisance des ressources qu' à des défaillances chroniques de trésorerie.

Dans le domaine des ressources, les centimes additionnels ne vont plus constituer la pièce-maîtresse de la fiscalité communale.

En effet, le projet de loi affecte aux communes les produits de l'impôt du minimum fiscal, de la contribution des patentes et des droits de licence perçus sur le territoire communal.

Jusqu'ici les communes ne perçoivent que les portions accordées sur ces impôts dévolus à l'Etat.

Mais ces centimes additionnels n'en subsistent pas moins sur les mêmes impôts et comme par le passé sur le foncier bâti et le foncier non bâti.

Ainsi l'attribution desdits impôts aux communes ne prive pas ces dernières de la possibilité de voter en sus les traditionnels centimes.

Par ailleurs le principe demeure que les centimes sont appliqués après décision du Conseil Municipal et approbation de la Tutelle dans les limites fixées par la loi. De même à chaque nouvel exercice budgétaire le maximum fixé l'exercice précédent est reconduit en dehors d'une nouvelle proposition soumise à la même procédure d'approbation. Enfin ils sont toujours perçus sur les mêmes rôles que les contributions auxquelles ils sont appliqués.

.../...

- 2 -

Le projet de loi va plus loin pour assurer aux communes la totalité du produit des impôts indiqués.

L'article 160 du code de l'administration communale est ainsi modifié en ce qui concerne le fonds de péréquation intercommunal. Ce fonds est maintenant alimenté par les quote-parts sur le foncier bâti et le foncier non bâti, le minimum fiscal, les patentes et licences étant désormais ressources exclusives des communes et ne faisant plus l'objet des prélèvements destinés à ce fonds.

En plus de ces deux importantes mesures motivées par l'insuffisance des ressources, le projet de loi vise à garantir aux municipalités une maîtrise plus effective de leur trésorerie compromise par les retards excessifs dans le versement des ristournes du fait des lenteurs de procédures.

A ce dernier problème tout aussi important le texte proposé préconise la débudgétisation au niveau de l'Etat et la comptabilisation directe au plan municipal des impôts ainsi attribués aux Communes ainsi que les centimes additionnels votés en sus.

Toujours dans le cadre de l'allègement de la trésorerie municipale, le système de la ristourne est assoupli par le dernier alinéa de l'article 1er du projet de loi.

En effet, au début de chacun des deux premiers trimestres de l'année financière, l'Etat fait aux Communes une avance représentant 25 % des recouvrements de la dernière gestion connue au titre des impôts ainsi cédés.

Votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur vous recommande l'adoption de ce projet de loi qui a pour objet de doter l'institution municipale de meilleurs moyens pour une gestion efficace et responsable.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 44

18/1/68
□ □ □^o

abrogeant et remplaçant les paragraphes
1° a) et 3° a) de l'article 156 et
l'article 160 du Code de l'Administration
communale

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du JEUDI 12 MAI 1977, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Les paragraphes 1° a) et 3° a) de l'article 156
et l'article 160 du Code de l'Administration communale sont
abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

- " Article 156. -
"
" 1°) - Les Recettes fiscales comprennent :
"
" a) - Les produits des impôts directs ci-après, perçus
sur le territoire de la commune :
" - l'impôt du minimum fiscal ainsi que la taxe
représentative de l'impôt du minimum fiscal ;
" - la contribution des patentes et la taxe complémen-
taire y afférente ;
" - la contribution des licences.
" Les modalités d'assiette et de perception de ces impôts
" ainsi que leurs taux sont déterminés par la loi".
" a bis) - Les produits des centimes additionnels :
" - à l'impôt du minimum fiscal et à la taxe représen-
" tative de l'impôt du minimum fiscal ;
" - à la contribution des patentes et à la taxe complé-
mentaire y afférente ;
" ./...

- 2 -

- au droit des licences ;

" - à la contribution foncière des propriétés bâties
" et des propriétés non bâties, perçus sur le territoire de la
" commune suivant le nombre des centimes créés par délibération du
" Conseil municipal, approuvée par l'autorité de tutelle dans la
" limite du maximum déterminé par la loi.

" L'absence de toute nouvelle proposition vaut
" reconduction du ~~maximum~~ fixé l'année précédente.

" Les centimes visés au paragraphe a bis du présent
" article sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution
" à laquelle ils s'appliquent.

" Pour assurer la trésorerie des communes, l'Etat
" leur consent au début de chacun des deux premiers trimestres de
" l'année financière une avance égale à 25 % des recouvrements
" effectués au cours de la dernière gestion connue au titre des
" impôts directs énumérés au paragraphe 1° a du présent article.

3°) - Les ristournes accordées par l'Etat comprennent :

" a)- une portion du montant des recouvrements
" effectués sur le territoire de la commune au titre de la contribu-
" tion foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties.

" Cette portion accordée aux communes est fixée par
" la loi.

" Article 160.- Il sera prélevé sur la quote-part revenant aux
" communes au titre de la contribution foncière des propriétés bâties
" et des propriétés non bâties visée à l'article 156 paragraphe 3°
" a, une participation destinée à alimenter un fonds de péréquation
" intercommunal.

" Le montant de cette péréquation et le mode de réparti-
" tion des disponibilités de ce fonds seront déterminés par la loi".

ARTICLE 2.- La présente loi prendra effet pour compter du 1er
Janvier 1977./.-

DAKAR, le 12 MAI 1977
LE PRESIDENT DE SEANCE,

AMADOU CISSE DIA.